

Commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Viale delle Terme di Caracalla 00100 Rome Tél. : 3906.57051 Telex : 625825-625853 FAO I E mail : codex@fao.org Facsimile : 3906.5705.4593

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 00/4-ADD.1

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES

VINGT-HUITIÈME SESSION

OTTAWA (CANADA), 9 – 12 MAI 2000

PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA
TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION
DES ALIMENTS BILOGIQUES (PRODUCTION ANIMALE)

(ALINORM 99/22A, ANNEXE IV)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

OBSERVATIONS DE :

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**Commentaires de la Communauté européenne à l'intention du
COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES
ALIMENTAIRES**

08/05/2000 - 12/05/2000 à Ottawa, Canada

CL 1999 10-FL

**PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION,
LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION
DES ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE,
PRODUCTION ANIMALE ET PRODUITS ANIMAUX**

INTRODUCTION

Après l'adoption par la Commission du Codex en juin 1999 des directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique pour les produits végétaux et les aliments composés essentiellement d'ingrédients végétaux, la Communauté européenne se félicite de ce que les travaux peuvent maintenant se concentrer sur l'élaboration de directives pour les productions biologiques animales.

Ce domaine est plus complexe que celui des productions végétales étant donné que, outre les principes généraux qui sont le plus souvent communs aux deux domaines, il faut tenir compte aussi d'autres considérations, notamment en matière de bien-être des animaux. Même si des progrès substantiels ont été faits lors de la session précédente du comité "étiquetage" en avril 1999, la Communauté européenne estime que le projet actuel à l'étape 6, inclus dans l'annexe IV du rapport de cette session, doit être sensiblement amélioré avant que la Communauté européenne puisse soutenir ce texte pour l'étape suivante de la procédure d'adoption du Codex Alimentarius.

La Communauté européenne est d'accord avec la structure de base de l'annexe I, partie B, dans laquelle différentes sections (principes généraux, origine des animaux d'élevage, conversion des terres et des animaux d'élevage, nutrition, soins de santé, élevage, transport et abattage, bâtiments d'élevage et libre parcours, gestion de la fumure) abordent les questions fondamentales qui doivent être réglementées. La Communauté européenne estime qu'il serait judicieux de prévoir une section distincte sur la "conversion" et que la section "Tenue des documents et identification" devrait être intégrée dans l'annexe III.

Après un long processus de discussions et de négociations internes, la Communauté européenne a adopté en juillet 1999 des règles communes en ce qui concerne les

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

productions biologiques animales¹. Les commentaires qui figurent dans le présent document se fondent sur ces règles communes.

La Communauté européenne estime que l'élaboration des règles applicables aux productions biologiques animales est un processus graduel et propose dès lors de commencer avec les volailles, ovins et caprins, porcins et bovins, avec les prescriptions détaillées en matière de contrôle pour ces espèces. Les types de production plus spécialisée, comme l'apiculture, pourraient être examinés ultérieurement.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Communauté européenne estime que le texte actuel pour l'apiculture n'est pas suffisamment détaillé pour faire la distinction entre apiculture biologique et apiculture conventionnelle. C'est la raison pour laquelle elle a introduit dans le document les règles communes de la Communauté européenne, pour examen.

D'autre part, la Communauté européenne estime que les listes du tableau 3 (ingrédients d'origine non agricole) et du tableau 4 (auxiliaires de fabrication) des directives ne conviennent que pour les denrées alimentaires qui contiennent essentiellement des ingrédients végétaux. Le texte des directives doit être adapté de manière à ce que ces listes ne deviennent effectives pour les denrées alimentaires contenant des produits animaux qu'après qu'elles aient été revues dans le contexte des denrées alimentaires contenant des ingrédients animaux.

Les amendements proposés sont indiqués en caractères gras/italiques et soulignés.

¹ Règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

Amendements apportés par la Communauté européenne au projet de directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique, production animale et produits animaux

1. SECTION 1 DOMAINES D'APPLICATION

1. À la section 1, remplacer le paragraphe 1.1 par le texte suivant:

1.1 Les présentes directives s'appliquent aux produits suivants qui portent ou sont destinés à porter des indications se référant aux modes de production biologique:

- a) les végétaux et les produits végétaux non transformés, **les animaux d'élevage et les produits des animaux d'élevage, dans la mesure où les principes de production et les règles spécifiques du contrôle y afférents ont été introduits dans les annexes 1 et 3;**
- b) **les produits agricoles végétaux et animaux transformés destinés à l'alimentation humaine et dérivés de a) ci-dessus;**

SECTION 2. DESCRIPTION ET DÉFINITIONS

2.1 Description

Ajouter ce qui suit:

...L'élevage biologique repose sur l'établissement d'une relation harmonieuse entre la terre et les animaux, et le respect des besoins physiologiques et comportementaux des animaux. Ceci s'obtient par une combinaison des éléments suivants: aliments de bonne qualité pour animaux produits biologiquement, taux de charge appropriés, systèmes d'élevage adaptés aux besoins comportementaux, et pratiques de conduite des animaux visant à minimiser le stress, à promouvoir la santé et à prévenir les maladies.

2.2 Définitions

animaux d'élevage: ~~tous~~ animaux domestiques ou domestiqués, animaux des espèces bovine (y compris le buffle et le bison), ovine, caprine, porcine, équine ainsi que les volailles [~~et les abeilles~~] élevés pour être utilisés comme aliments ou dans la production d'aliments. {Les produits de la chasse ou de la pêche d'espèces sauvages sont exclus de cette définition.}

médicament vétérinaire: toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que ceux de race de boucherie ou de race laitière, volailles, poissons ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou en vue de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques ou le comportement².

médicament homéopathique: tout médicament vétérinaire obtenu à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques selon un

² Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, Définitions

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée officiellement utilisée dans les pays membres.

aliments pour animaux: les produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélange, comprenant ou non des additifs, destinés à la nutrition animale par voie orale.

matières premières pour aliments des animaux: les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges.

SECTION 5. EXIGENCES POUR L'INCLUSION DE SUBSTANCES...

Ajout de la phrase suivante à la fin de la section 5.4.: "Les listes des tableaux 3 et 4 ne couvrent actuellement que les substances destinées à être utilisées dans les aliments qui contiennent essentiellement des ingrédients végétaux."

SECTION 6. SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

Ajouter ce qui suit après la section 6.9.:

Pour la production de viande d'animaux d'élevage, sans préjudice des dispositions de l'annexe III, les pays membres veillent à ce que les contrôles portent sur tous les stades de la production, de l'abattage, de la découpe et de toute autre préparation jusqu'à la vente au consommateur pour garantir, dans la mesure où la technique le permet, la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation, de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage.

ANNEXE 1

B. Production animale et produits animaux

1.- PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Si des animaux d'élevage pour la production biologique sont entretenus, ils devraient faire partie intégrante d'une unité agricole biologique et élevés et gardés conformément aux présentes directives.
2. Les animaux peuvent apporter une contribution importante à un système d'agriculture biologique, en:
 - a) améliorant et entretenant la fertilité du sol;
 - b) gestion de la flore par le pâturage;
 - c) diversifiant la biologie et les interactions sur l'exploitation; et
 - d) augmentant la diversité du système agricole et ajoutant à la valeur de l'exploitation.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

3. La production animale doit être une activité liée à la terre. Les herbivores doivent avoir accès aux pâturages et tous les autres animaux aux parcours en plein air chaque fois que leur état physiologique, le temps et l'état du sol le permettent. Suivant l'étape de production, les animaux peuvent être temporairement confinés par temps inclement lorsque leur santé, leur sûreté ou leur bien-être risque de souffrir, ou pour protéger la qualité des plantes, du sol ou de l'eau. Ce principe est défini plus en détail à la section 6, en particulier aux points 38, 39, 44 et 44A de cette section.

- ~~L'autorité compétente pourra autoriser des exceptions dans certaines circonstances à condition que le bien-être des animaux puisse être garanti, par exemple:~~
- ~~.. quand la structure de l'unité de production biologique interdit l'accès aux pâturages, comme c'est le cas dans certains systèmes d'agriculture traditionnels, ou~~
 - ~~.. lorsque l'alimentation des animaux au moyen de fourrage frais acheté constitue un moyen plus durable d'utilisation des terres que le pâturage.~~

4. Les taux de charge doivent être appropriés à la région en question, compte tenu de la capacité de production fourragère, de la santé des animaux, de l'équilibre nutritif des animaux et des sols, et de l'incidence sur l'environnement. L'importance du cheptel doit être étroitement fonction des superficies disponibles afin d'éviter les problèmes de surpâturage et d'érosion et de permettre l'épandage des effluents d'élevage.

5. Dans le cadre de l'élevage en agriculture biologique, au sein d'une même unité de production tous les animaux doivent être élevés dans le respect des prescriptions de la présente directive.

6. La présence dans l'exploitation d'animaux élevés suivant des pratiques ne répondant pas aux prescriptions de la présente directive est toutefois tolérée pour autant que:

- a) leur élevage soit effectué dans une unité dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des unités produisant selon les prescriptions de la présente directive et qu'il s'agisse d'espèces différentes, ou
[.....]
- c) ils proviennent d'un élevage extensif utilisant pendant une période limitée des pâturages destinés à la production biologique et sur lesquels des animaux pour la production biologique ne sont pas présents.

6a. À titre de deuxième dérogation au principe énoncé au paragraphe 5, les animaux élevés conformément aux dispositions de la présente directive peuvent pâturer sur des terres communes à condition que:

- a) les terres n'aient pas été traitées avec des produits autres que ceux autorisés conformément à la section 4, paragraphe 1), sous b) de la présente directive, pendant au moins trois ans;
- b) les animaux qui utilisent ces terres et auxquels les exigences de la présente directive ne s'appliquent pas proviennent d'un élevage extensif;
- c) les produits animaux provenant d'animaux élevés conformément aux dispositions de la présente directive, pendant qu'ils utilisent ces terres, ne soient pas considérés comme étant issus d'une production biologique, à moins qu'on puisse prouver, à la satisfaction de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, qu'une séparation adéquate a été assurée entre ces animaux et d'autres animaux qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente directive.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

2. ORIGINE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

5. Le **choix** des races et des espèces [et des méthodes de reproduction] obéira aux principes de l'agriculture biologique, et tiendra compte **en particulier** de:

- a) leur adaptation aux conditions locales;
- b) leur vitalité et résistance aux maladies;
- c) l'absence de maladies ou problèmes de santé spécifiques associés à certaines races ou espèces (syndrome du stress chez le porc, avortement spontané, etc.).

6. Les animaux utilisés pour des produits répondant à la Section 1.1 a) des présentes directives doivent être nés ou avoir éclos dans des unités de production conformes aux présentes directives ou être la progéniture de parents élevés suivant les conditions établies dans ces directives. Ils doivent passer leur vie entière dans un système de production biologique.

6a. Les animaux d'élevage ne peuvent être transférés entre une unité de production biologique et une unité de production non biologique. Les pays peuvent établir des règles détaillées pour l'achat d'animaux d'élevage provenant d'autres unités se conformant aux présentes directives.

6b. Les animaux d'élevage existant dans une unité de production non conforme aux règles de production biologique peuvent faire l'objet d'une conversion.

7. Lorsqu'un opérateur peut montrer de manière satisfaisante à l'organisme d'inspection/certification officiel ou officiellement reconnu qu'il n'y a pas d'animaux disponibles répondant aux exigences énoncées dans le précédent paragraphe, ledit organisme peut autoriser l'introduction d'animaux n'ayant pas été élevés conformément aux présentes directives dans les circonstances suivantes:

7.1. pour le renouvellement ou la reconstitution du stock en cas de mortalité élevée des animaux attribuable à des circonstances liées [à la santé ou] à des désastres.

7.2. à concurrence d'un maximum de 10 % du cheptel d'équidés ou de bovins (y compris les espèces *bubalus* et bison) adultes, et de 20 % du cheptel porcin, ovin et caprin adulte, du bétail peut être introduit chaque année, sous forme d'animaux femelles (nullipares), provenant d'élevages non biologiques pour compléter l'accroissement naturel et assurer le renouvellement du troupeau si des animaux élevés selon le mode de production biologique ne sont pas disponibles, sous réserve d'autorisation de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

Les pourcentages que prévoit la dérogation précitée ne sont pas applicables aux unités de production dont le cheptel est constitué de moins de 10 équidés ou bovins ou moins de cinq porcins, ovins ou caprins. Dans le cas de ces unités, le renouvellement précité est limité à, tout au plus, un animal par an.

Ces pourcentages peuvent être portés à 40 %, sur avis et moyennant l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, dans les cas particuliers suivants:
lors d'une extension importante de l'élevage;
lors d'un changement de race;
lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

7.3. mâles destinés à la reproduction, pour autant que ces animaux soient ensuite élevés et nourris de façon permanente suivant les règles définies dans la présente directive.

7.4. au début de l'activité biologique et [...] durant une période transitoire se terminant en décembre 2003, **des animaux non élevés selon le mode de production biologique peuvent être introduits aux conditions suivantes:**

- les poulettes destinées à la production d'œufs ne doivent pas être âgées de plus de 18 semaines,

- les poussins destinés à la production de poulets de chair doivent être âgés de moins de trois jours au moment où ils quittent leur unité de production d'origine,

- les buffles doivent avoir moins de six mois,

- les veaux et poulains doivent être élevés suivant les règles du mode de production biologique dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de six mois,

- les brebis et chèvres doivent être élevées suivant les règles du mode de production biologique dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgées de moins de 45 jours,

- les porcelets doivent être élevés suivant les règles du mode de production biologique dès leur sevrage et peser moins de 25 kg.

7.5 pour le renouvellement ou la reconstitution du cheptel dans le cas de la volaille destinée à la production de viande, des poulettes destinées à la production d'œufs et des porcs destinés à la production de viande durant une période transitoire se terminant en décembre 2003.

8. Les animaux d'élevage auxquels peuvent s'appliquer les dérogations énoncées aux **alinéas** précédents doivent respecter les conditions exposées dans le tableau 1 ci-dessous. Les périodes de conversion données dans ce tableau doivent être observées pour que les produits puissent être vendus sous l'étiquette biologique conformément à la Section 3 des présentes directives.

2BIS. CONVERSION

9. La conversion des terres destinées à produire l'alimentation animale ou à servir de pâturage doit obéir aux règles énoncées dans la Partie A, alinéas 1, 2 et 3 du présent appendice.

10. Si les produits des animaux d'élevage doivent être vendus sous l'étiquette biologique, les animaux doivent être élevés suivant ces directives pour une période au moins égale aux périodes de conversion indiquées au tableau 1.

11. Les autorités compétentes pourront écourter les périodes de conversion ou alléger les conditions établies à l'alinéa 9 (pour les terres) et/ou à l'alinéa 10 (pour les animaux d'élevage et les produits d'animaux d'élevage) dans les cas suivants:

a) pâturages, parcours en plein air et aires d'exercice utilisés par les espèces non herbivores;

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

- b) équins, bovins, ovins et caprins en provenance d'élevages extensifs durant la période transitoire se terminant à la fin de 2005 ou les troupeaux laitiers convertis pour la première fois;
- c) s'il y a conversion simultanée d'une unité de production complète (animaux d'élevage et terres utilisées pour leur alimentation), la [.....] période de conversion des animaux d'élevage, des pâturages et/ou des terres utilisés pour leur alimentation peut être réduite à deux ans dans le seul cas où l'alimentation des animaux d'élevage existants et de leur progéniture est formée principalement de produits de l'unité.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

TABLEAU 1

Espèces et types de production	Animaux d'élevage non conformes à ces directives	
	Période de conversion	Conditions
Bovins et équins 1. Production de viande	[12 mois]	$\frac{3}{4}$ de la durée de vie dans une exploitation en agriculture biologique, dès le sevrage et à un âge inférieur à 6 mois (sauf dérogations prévues à l'alinéa 11b) <u>Animaux d'élevage d'une durée de vie de plus d'un an et quand les animaux introduits ont moins de 5 semaines</u>
	[12 mois]	
2. Production de lait	[12 mois]	Alimentation 80 % biologique pendant 9 mois et 100 % organique pendant 3 mois (pour les troupeaux convertis pour la première fois, voir 11b). <i>(conditions déjà couvertes à la section 2 sur l'origine des animaux)</i>
	[12 semaines]	
	[30 jours] <u>- 6 mois, mais pendant une période de transition jusqu'en décembre 2003, 3 mois</u>	
Ovins et caprins 1. Production de viande	[6 mois]	$\frac{2}{3}$ de la durée de vie en agriculture biologique lorsque la durée de vie dépasse 1 an. <i>(conditions déjà couvertes à la section 2 sur l'origine des animaux)</i>
	[12 mois]	
2. Production de lait	<u>- 6 mois, mais pendant une période de transition jusqu'en décembre 2003, 3 mois</u>	Alimentation 80 % biologique pendant 9 mois et 100 % organique pendant 3 mois. ?? ??
Porcins Viande	<u>6 mois, mais pendant une période de transition jusqu'en décembre 2003, 4 mois</u>	<i>(conditions déjà couvertes à la section 2 sur l'origine des animaux)</i>
Volaille/pondeuses 1. Viande	[10 semaines]	<i>(conditions déjà couvertes à la section 2 sur l'origine des animaux)</i>
	[6 semaines]	

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

2. Œufs	<u>[30 jours]</u>	
---------	-------------------	--

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

3. NUTRITION

12. L'alimentation vise à une production optimale en qualité plutôt qu'en quantité, tout en respectant les besoins nutritionnels des animaux aux différents stades de leur développement. Les pratiques d'engraissement sont autorisées dans la mesure où elles sont réversibles à tout stade du processus d'élevage. Le gavage est interdit.

~~12. Dans tous les systèmes d'élevage 100 pour cent des aliments (y compris les aliments "en conversion") devraient être produits conformément aux exigences des présentes directives. Les animaux devraient être nourris entièrement (100 %) avec des aliments produits biologiquement, lorsqu'ils sont disponibles dans la région.~~

~~13. Les produits d'origine animale conserveront leur statut biologique dans la mesure où au moins 85 pour cent, en ce qui concerne les ruminants, et 80 pour cent, en ce qui concerne les non ruminants, des apports en fourrage, calculés sur une base de matière sèche, sont obtenus par des méthodes biologiques conformes aux présentes directives.~~

12a. Les animaux d'élevage doivent être nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique.

12b. En outre, les animaux doivent être élevés suivant les règles fixées à la présente annexe et nourris, de préférence, avec des aliments provenant de l'unité de production ou, à défaut, d'autres unités ou entreprises soumises aux dispositions des présentes directives.

12c. L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée à concurrence de 30 % de la formule alimentaire en moyenne. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 60 %.

12d. L'alimentation des jeunes mammifères doit être basée sur le lait naturel, de préférence maternel. Tous les mammifères doivent être nourris au lait naturel pendant une période minimale, selon l'espèce, qui est de trois mois pour les bovins (y compris les espèces *bubalus* et bison) et les équidés, de 45 jours pour les ovins et caprins et de 40 jours pour les porcins.

12e. Les cas échéant, les États membres désignent les zones ou régions où la transhumance (y compris les déplacements d'animaux vers les zones de pâturage de montagne) peut être pratiquée, sans préjudice des dispositions de la présente annexe concernant l'alimentation des animaux d'élevage.

12f. Pour les herbivores, les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pâturages pendant les différentes périodes de l'année. Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. L'autorité ou l'organisme de contrôle/certification officiel ou officiellement reconnu peut néanmoins permettre que ce chiffre soit ramené à 50 % pour les animaux élevés pour la production laitière, pour une période maximale de trois mois en début de lactation.

13. {Jusqu'en 2005,} lorsqu'un opérateur peut montrer de manière satisfaisante à l'organisme d'inspection/certification officiel ou officiellement reconnu qu'il n'y a pas d'aliments pour animaux disponibles répondant aux exigences énoncées au paragraphe 2 ci-dessus, ledit organisme peut autoriser les aliments qui ne sont pas produits conformément aux présentes directives à condition que:

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

S:\ccfl28\fl0004af.doc

- ils ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés ou de produits issus d'OGM.
- le pourcentage maximal autorisé par an pour les aliments conventionnels soit de 10 % pour les herbivores et de 20 % pour les autres espèces. Ces chiffres sont calculés chaque année et exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole. Le pourcentage maximal autorisé d'aliments conventionnels dans la ration journalière est, sauf pendant la période de transhumance, de 25 %, calculé en pourcentage de matière sèche.

13a. Dans le cas des volailles, en phase d'engraissement, la formule alimentaire doit comporter 65 % au moins de céréales.

14. Du fourrage grossier, frais ou sec, ou de l'ensilage doit être ajouté à la ration journalière des porcs et des volailles.

14. Les aliments peuvent comprendre des compléments nutritionnels, sous forme de:
minéraux et oligo-éléments;
mélasses;
varech;
poudre de roche et charbon de bois;
huiles de poissons et autres produits dérivés;
coquilles, os de seiches;
les farines de viande représentant moins de 2 pour cent de l'alimentation totale.

15. Les rations alimentaires spécifiques des animaux d'élevage prendront en compte:
le besoin pour les jeunes mammifères d'avoir du lait naturel, de préférence du lait maternel;
qu'une proportion substantielle de la matière sèche des rations alimentaires quotidiennes des herbivores doit consister en fourrage frais ou sec ou en ensilage;
la nécessité des céréales dans la phase d'engraissement des volailles;
le fourrage frais ou sec ou l'ensilage à incorporer à la ration alimentaire quotidienne des porcs et des volailles.

16. ~~L'ensilage est réservé exclusivement aux animaux "polygastriques".~~ Les additifs et auxiliaires de fabrication de l'ensilage ne peuvent comprendre que ce qui suit:

- sel marin;
- sel gemme;
- levures;
- bactéries lactiques, acétiques, formiques et propioniques, ou leurs produits acides naturels;
- enzymes;
- lactosérum;
- sucre; ou produits du sucre comme les mélasses;
- miel.

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas une fermentation suffisante, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut autoriser, pour la production d'ensilage, l'utilisation d'acide lactique, formique, propionique et acétique.

16a. Les pays membres établissent une liste positive des matières premières végétales de production non biologique et des matières premières d'origine minérale

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

autorisées pour l'alimentation d'animaux d'élevage biologique, qui peuvent être utilisées dans le cadre de la disposition 13 ci-dessus.

Seules les matières premières pour aliments des animaux d'origine animale mentionnées ci-dessous (qu'elles soient conventionnelles ou issues du mode de production biologique) sont autorisées:

Lait et produits laitiers. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

Lait cru, lait en poudre, lait écrémé, lait écrémé en poudre, babeurre, babeurre en poudre, lactosérum, lactosérum en poudre, lactosérum en poudre partiellement délactosé, protéine de lactosérum en poudre (extrait par traitement physique), caséine (de lait) en poudre et lactose en poudre.

Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

Poisson, huile de poissons et huile de foie de morue non raffinées; autolysats de poissons, de mollusques ou de crustacés, hydrolysats et protéolysats obtenus par voie enzymatique, sous forme soluble ou non, uniquement pour les animaux jeunes. Farine de poissons.

16b. Seuls les produits suivants peuvent être utilisés comme additifs et auxiliaires de fabrication:

- Oligo-éléments: sels appropriés de fer, d'iode, de cobalt, de cuivre, de manganèse, de zinc, de molybdène, de sélénium.
- Vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie:
Vitamines autorisées dans le pays membre:
 - (a) issues de préférence de matières premières naturellement présentes dans les aliments des animaux, ou
 - (b) vitamines de synthèse identiques aux vitamines naturelles uniquement pour les monogastriques.
- Toutes préparations de micro-organismes et enzymes normalement utilisées comme additifs ou auxiliaires de fabrication.
- Additifs utilisés comme liants, agents anti-agglomérants ou coagulants: silice colloïdale, terre de diatomée purifiée, sépiolite, bentonite, argiles kaolonitiques, vermiculite, perlite.

Les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production ne peuvent pas être utilisés dans l'alimentation des animaux.

16a. Des aliments composés pour animaux ne peuvent être utilisés que si, par leur composition, ils permettent d'alimenter les animaux conformément aux exigences mentionnées ci-dessus.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

17. Tous les animaux d'élevage doivent avoir largement accès à une eau potable de bonne qualité.

18. Si des substances sont employées à titre d'aliments, les critères suivants devraient s'y appliquer:

elles sont nécessaires/essentielles pour maintenir la santé et la vitalité des animaux;
et

elles contribuent à l'alimentation indiquée qui répond aux besoins physiologiques et comportementaux des espèces en question; et

elles sont principalement d'origine végétale, minérale ou animale compte tenu que
a) dans le cas des herbivores, leur alimentation ne doit pas contenir de produits provenant de mammifères, à l'exception du lait et des produits du lait, et
b) dans le cas des non herbivores, il ne faut pas donner de la farine viande aux espèces dont cette farine provient;

elles sont
a) telles qu'on les trouve dans la nature et ne peuvent avoir été soumises qu'à des procédés mécaniques/physiques (par ex. précipitation, extraction seulement avec de l'eau et sans solvants chimiques, raffinage sans traitement chimique), biologiques/enzymatiques (par ex. fermentation) ou microbiens, ou
b) si les substances incluses en a) ci-dessus ne sont pas disponibles en quantité suffisante, alors d'autres substances pourront être considérées dans des circonstances exceptionnelles, par ex. vitamines, oligo-éléments (acides aminés purs); et

ni azote synthétique (par ex. urée) ou composé azoté dépourvu de protéines n'est utilisé; et

elles ne sont pas tirées de matières et/ou de produits obtenus à l'aide d'organismes génétiquement modifiés.

19. Si des substances sont utilisées comme additifs ou agents technologiques dans la préparation des aliments, il faudrait tenir compte des points suivants en plus des critères mentionnés dans l'alinéa 18 ci-dessus:

les additifs ou agents technologiques provenant d'une source génétiquement modifiée ne sont pas autorisés;

les produits synthétiques visant à stimuler la croissance ne sont pas autorisés;

antioxydants: seuls ceux de source naturelle sont autorisés;

aromatisants et stimulants d'appétit: seuls ceux de source naturelle sont autorisés;

produits contre la coccidiose et antihistaminiques ne sont pas autorisés;

émulsifiants, stabilisants et épaississants: seuls ceux de source naturelle sont autorisés;

colorants (y compris les pigments): seuls ceux de source naturelle sont autorisés;

agents de conservation: seuls les acides organiques dans les aliments pour volailles sont autorisés;

vitamines et provitamines: les sources naturelles sont préférées. L'utilisation visant à stimuler la croissance ou la production n'est pas autorisée;

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

- ~~oligo-éléments³: les sources naturelles sont préférées. L'utilisation visant à stimuler la croissance ou la production n'est pas autorisée;~~
- ~~liants, agents de surface, antimottants: seuls ceux de source naturelle sont autorisés;~~
- ~~les probiotiques sont autorisés;~~
- ~~enzymes: non autorisées;~~
- ~~antibiotiques: ne sont pas autorisés.]~~

18. Les aliments des animaux, les matières premières pour aliments des animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs dans l'alimentation des animaux, les auxiliaires de fabrication des aliments des animaux ne peuvent pas avoir été élaborés en utilisant des organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés.

³ Le volume dans les rations alimentaires quotidiennes devrait être limité pour éviter toute contamination des sols, par ex. cuivre dans le lisier de porc.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

4.- SOINS DE SANTÉ

20. ~~Les pratiques de gestion, l'alimentation et la sélection sont les principaux instruments qui permettent d'élever des animaux sains et exempts de parasites et de maladies.~~

Dans l'élevage en agriculture biologique, la prévention des maladies repose sur les principes suivants:

- a) le choix de races ou souches appropriées (voir section 3);
- b) l'application de pratiques d'élevage adaptées aux besoins des différentes espèces, soin étant pris de faciliter une bonne résistance aux maladies et de prévenir les infections;
- c) l'utilisation d'aliments de qualité, assortie à la pratique régulière d'exercice et à l'accès au pâturage, ce qui stimule les défenses immunitaires naturelles de l'animal;
- d) le maintien d'une densité de peuplement appropriée de manière à éviter le surpeuplement et les problèmes de santé animale qui peuvent en résulter.

Les principes énoncés ci-dessus devraient permettre de limiter les problèmes sanitaires, de sorte que la santé des animaux puisse être gérée dans un cadre principalement préventif.

~~21. L'utilisation de médicaments vétérinaires est interdite chez les animaux d'élevage en bonne santé. En cas de maladies ou de problèmes de santé spécifiques, et s'il n'existe pas de traitement ou de pratique de remplacement autorisés, ou dans les cas requis par la loi, la vaccination des animaux d'élevage et l'usage thérapeutique des médicaments vétérinaires sont autorisés. Dans tous les cas, le délai d'attente devrait être égal au double de celui exigé par la législation. [Après 2005 l'utilisation d'antibiotiques ne sera pas autorisée pour les animaux d'élevage ou les produits d'animaux d'élevage étiquetés biologiques.]~~

22. Si des substances sont employées pour préserver la santé des animaux d'élevage, les critères suivants devraient s'appliquer:

- ~~elles sont essentielles pour la santé des animaux en cas de flambée de maladie dans la mesure où il n'existe pas d'autre traitement biologique, cultural ou physique;~~
- ~~les conditions de leur utilisation n'entraînent pas directement ou indirectement la présence de résidus du produit dans les parties comestibles, et~~
- ~~leur utilisation ne donne pas lieu ou ne contribue à des effets inacceptables pour l'environnement ou à la contamination de celui-ci.~~

23. Si, malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, un animal vient à être malade ou blessé, il doit être soigné immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.

Les producteurs ne devraient pas s'abstenir d'employer un médicament si celui-ci permet d'éviter des souffrances inutiles à l'animal, quand bien même l'utilisation d'un tel médicament ferait perdre à l'animal son statut biologique.

23a. L'utilisation de médicaments vétérinaires en élevage en agriculture biologique doit respecter les principes suivants:

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

a) les produits phytothérapeutiques (extraits de plantes - sauf antibiotiques - et essences de plantes, etc.), les produits homéopathiques (par exemple, substances végétales, animales ou minérales) ainsi que les oligo-éléments et les substances énumérées à section 3 de la partie C de l'annexe II doivent être utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et l'affection pour laquelle le traitement est prévu;

b) si les produits précités se révèlent ou risquent de se révéler inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire;

c) l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.

24. Les compléments de vitamines (synthétiques), en l'absence de vitamines de source naturelle, d'acides aminés purs et d'oligo-éléments sont autorisés, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus par des manipulations génétiques, et où ils sont nécessaires pour maintenir les animaux en bonne santé.

25. Les traitements hormonaux ne peuvent être utilisés qu'à des fins thérapeutiques et sous supervision d'un médecin vétérinaire.

26. Les stimulants de croissance ou les substances utilisées pour stimuler la croissance ou la production ne sont pas autorisés.

26a. Outre les principes ci-dessus, les prescriptions suivantes sont applicables:

a) l'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) ou à d'autres fins, sont interdites. Toutefois, des hormones peuvent être administrées à un animal déterminé dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif;

b) sont autorisés les soins vétérinaires aux animaux ainsi que le traitement des bâtiments, équipements et installations prescrits par la législation nationale, y compris l'utilisation de médicaments vétérinaires à des fins d'immunisation lorsqu'a été constatée la présence d'une maladie dans une zone déterminée dans laquelle se trouve l'unité de production.

26b. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal. Ces informations doivent être communiquées à l'autorité ou à l'organisme de contrôle avant la commercialisation des animaux ou des produits animaux sous la référence au mode de production biologique. Les animaux traités sont clairement identifiés, individuellement dans le cas des gros animaux, individuellement ou par lots pour les volailles et les petits animaux.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

26c. ⁴**Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal sous la référence au mode de production biologique est doublé par rapport au délai d'attente légal ou, en l'absence de délai légal, est fixé à 48 heures.**

26d. **En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoire mis en place par les pays membres, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit en un an plus de deux ou un maximum de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques (ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an), les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produits obtenus conformément aux présentes directives et les animaux doivent être soumis aux périodes de conversion définies à la section 2 de la présente annexe, sous réserve de l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.**
Cette disposition pourra être revue à la lumière de nouveaux éléments techniques.

5. ÉLEVAGE, TRANSPORT ET ABATTAGE

27. L'entretien des animaux devrait être guidé par une attitude empreinte de protection, de responsabilité et de respect pour des créatures vivantes.

28. Les méthodes d'élevage devraient être conformes aux principes de l'agriculture biologique compte tenu que:

- i) les races et les espèces conviennent à l'élevage dans les conditions locales et sous un régime biologique;
- ii) la préférence est accordée à la reproduction par des méthodes naturelles, bien que l'insémination artificielle puisse être employée;
- iii) les techniques de transplantation d'embryons et le traitement hormonal à des fins de reproduction ne sont pas autorisés;
- iv) les techniques de reproduction utilisant génie génétique sont interdites.

29. Les opérations comme attacher des élastiques à la queue des moutons, couper la queue, couper les dents, réduire les becs, écorner ne doivent pas être faites systématiquement en agriculture biologique. Cependant, certaines de ces opérations peuvent être autorisées dans des circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente ou son représentant pour des raisons de sécurité (par ex. écorner de jeunes animaux) ou à des fins d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux. De telles opérations doivent être faites à l'âge le plus opportun par un personnel qualifié et en ayant soin d'infliger à l'animal le moins de douleur possible. Ces opérations se feront sous anesthésie s'il y a lieu.

29a. La castration physique est permise afin de préserver la qualité des produits et les pratiques de production traditionnelles (porcs charcutiers, bœufs, chapons, etc.), mais seulement dans les conditions établies ci-dessus.

30. Les conditions de vie et la gestion de l'environnement devraient prendre en compte les besoins comportementaux spécifiques des animaux et procurer:

⁴ **Ce paragraphe peut au besoin être modifié en fonction du progrès scientifique et technologique.**

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

- une liberté de mouvement suffisante et la possibilité d'exprimer une éthologie tout à fait normale;
- la compagnie d'autres animaux, particulièrement de la même espèce;
- prévention de comportement anormal, de blessure ou de maladie;
- arrangements en vue d'interventions d'urgence en cas d'incendie, de panne des services mécaniques essentiels et de rupture d'approvisionnements;
- ~~**air frais et lumière naturelle en quantité suffisante selon les besoins des animaux;**~~
- ~~**protection contre les excès d'ensoleillement, de température (par ex. emploi de systèmes de rafraîchissement par évaporation), de pluie et de vent selon les besoins des animaux;**~~
- ~~**large accès à de l'eau potable de bonne qualité et à une nourriture qui préservera la pleine santé et la pleine vigueur des animaux d'élevage.**~~ CECI EST DÉJÀ DIT DANS LA SECTION 6

30a. Il est interdit de maintenir les animaux attachés. Toutefois, par dérogation à ce principe:

- l'autorité ou l'organisme de contrôle peut autoriser cette pratique pour certains animaux, moyennant justification par l'exploitant de la nécessité d'assurer la sécurité ou le bien-être des animaux et à condition qu'ils ne soient maintenus à l'attache que pendant une période limitée;

- dans les exploitations de petites taille (moins de 15 animaux), le cheptel bovin peut être attaché s'il n'est pas possible de le maintenir au sein de groupes appropriés à ses besoins comportementaux, à condition qu'il ait accès au moins deux fois par semaine à des pâturages, des parcours extérieurs ou des aires d'exercice. Cette dérogation requiert l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle;

- le cheptel bovin peut être maintenu attaché dans des bâtiments existant avant l'entrée en vigueur des mesures nationales concernées, à condition que la pratique régulière d'exercice soit prévue et que l'élevage soit conforme aux exigences de bien-être des animaux et prévoient des litières confortables et une gestion individuelle. Cette dérogation, qui requiert l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, ne peut s'appliquer que pendant une période transitoire se terminant en décembre 2010.

30b. Lorsque les animaux sont élevés en groupe, la taille du groupe dépend du stade de développement et des besoins comportementaux de l'espèce concernée. Maintenir les animaux dans des conditions, ou les soumettre à un régime, risquant de favoriser l'anémie, est interdit.

30c. Pour les volailles, il faut en principe utiliser des souches à croissance lente. Les pays membres peuvent toutefois autoriser l'utilisation d'autres souches s'ils fixent un âge minimal approprié pour l'abattage.

31. Le transport d'animaux vivants devrait s'effectuer dans le calme et la douceur et de manière à éviter le **stress**, les blessures et la souffrance. L'utilisation de bâtons électriques et d'instruments de ce type n'est pas autorisée.

32. L'abattage des animaux doit se faire d'une manière qui réduit le stress et la douleur et en conformité avec les règles nationales.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

6. BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ET LIBRE PARCOURS

32a. Les bâtiments d'élevage ne seront pas obligatoires dans des zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur.

33. Les abris respecteront les besoins biologiques et comportementaux des animaux en leur fournissant:

- large accès à l'eau potable et à la nourriture;
- un endroit isolé, chauffé, rafraîchi et ventilé de manière que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne nuiront pas aux animaux;
- amples ventilation et lumière naturelles;

34. La densité de charge des bâtiments devrait:

- assurer le confort et le bien-être des animaux en tenant compte des espèces et des races auxquelles ils appartiennent et de leur âge;
- prendre en compte les besoins comportementaux des animaux en fonction de la taille du groupe et du sexe des individus;
- leur donner assez d'espace pour se tenir debout naturellement, se coucher facilement, se retourner, faire leur toilette, prendre toutes les postures et faire tous les mouvements qui leur sont naturels comme s'étirer et battre des ailes.

34a. Les pays membres peuvent prescrire en détail les surfaces minimales des bâtiments et des aires d'exercice en plein air ainsi que d'autres caractéristiques des locaux destinés aux différentes espèces et catégories d'animaux.

35. Les bâtiments, cases, équipements et matériels devraient être nettoyés et désinfectés comme il se doit pour prévenir l'infection croisée et l'accumulation d'organismes porteurs de maladies.

Les pays membres peuvent prescrire des listes limitatives de produits pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations d'élevage ainsi que pour l'élimination des insectes et des autres organismes nuisibles dans les bâtiments et autres installations où sont gardés des animaux.

36. Les parcours libres, les aires d'exercice au grand air ou les courettes en plein air devraient offrir une protection suffisante contre la pluie, le vent, le soleil et les températures extrêmes suivant les conditions climatiques locales et les races concernée.

37. La densité de charge des animaux mis dans des pâturages, des prairies ou tout autre habitat naturel ou semi-naturel doit être assez faible pour prévenir la dégradation des sols et le surpâturage de la végétation.

Mammifères

38. Tous les mammifères doivent avoir accès à des pâturages ou à des aires d'exercice en plein air qui pourront être partiellement couverts et doivent pouvoir s'en servir quand ils sont en état de le faire et quand le temps et l'état du sol le permettent. **Les herbivores doivent pouvoir accéder aux pâturages lorsque les conditions le permettent.**

39. Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des aires d'exercice en plein air ou à des parcours extérieurs pendant les mois d'hiver.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

39. ~~L'autorité compétente peut accorder des exceptions pour:~~
~~— l'accès des taureaux aux pâturages ou, dans le cas des vaches, à une aire d'exercice en plein pendant l'hiver;~~
~~— la dernière étape de l'engraissement.~~

39a. Nonobstant la dernière phrase du paragraphe 38, les taureaux de plus d'un an doivent avoir accès aux pâturages ou à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur.

Par dérogation au paragraphe 38, la phase finale d'engraissement du cheptel bovin, porcin et ovin pour la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur pour autant que la période passée à l'intérieur n'excède pas un cinquième de leur et, en tout cas, une période maximale de trois mois.

40. Les bâtiments des animaux doivent avoir un plancher lisse, mais pas glissant. Au moins la moitié de la surface totale du plancher doit être en dur, c'est-à-dire non à claire-voie ou en caillebotis.

41. Les bâtiments doivent avoir des aires de couchage ou de repos de taille suffisante et de construction solide qui seront confortables, propres et sèches. Elles seront recouvertes d'une épaisse litière sèche faite d'un matériel absorbant. **La litière doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés.**

42. Le logement des veaux âgés **de plus d'une semaine** dans des boxes individuels est interdit. ~~Attacher les animaux d'élevage n'est pas autorisé sans l'approbation de l'autorité compétente.~~

43. Les truies doivent être gardées en groupe sauf à la fin de la gestation et durant la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des plates-formes ou dans des cages à porcelets. Les aires d'exercice doivent permettre aux animaux de crotter et de fouir.

Volaille

44. Les volailles doivent être élevées en libre parcours, **avoir accès à une courette en plein air chaque fois que le temps le permet et ne doivent pas être gardées en cage.**

44a Les volailles doivent avoir accès à un parcours extérieur lorsque les conditions météorologiques le permettent et, chaque fois que cela est possible, pendant au moins un tiers de leur vie. Ces parcours extérieurs doivent être couverts principalement de végétation, disposer d'équipements de protection et permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.

45. Les espèces aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang ou un lac chaque fois que le temps le permet.

46. Les bâtiments pour toutes les volailles doivent fournir:
- une surface en dur, **c'est-à-dire qui n'est pas à claire-voie ou en caillebotis, d'au moins un tiers;**
 - **couverte d'**une litière composée de paille, de copeaux de bois, de sable ou de tourbe par exemple;
 - une surface assez grande du plancher pour permettre le ramassage des déjections, dans le cas des poudeuses;

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

- des perchoirs dont la taille et le nombre correspondront à la taille du groupe et des espèces avicoles;
- des trappes de sortie et d'entrée de taille adéquate.

Les pays membres peuvent fixer en détail:

- la taille et le nombre minimaux de perchoirs;

- la taille minimale des trappes d'entrée et de sortie;

- le nombre maximal de chaque espèce de volaille par bâtiment avicole et la surface maximale des bâtiments avicoles par unité.

47. Dans les cas des pondeuses, la lumière naturelle pourra être augmentée par des moyens artificiels jusqu'à un maximum de 16 heures par jour pourvu qu'elles bénéficient d'une période de repos nocturne continue sans lumière artificielle d'au moins huit heures.

48. Pour des raisons de santé, entre chaque bande de volailles élevées, les bâtiments seront vidés et, pour permettre à la végétation de repousser, les parcours seront laissés vides.

48a. En vue d'assurer l'application progressive des prescriptions, les pays membres peuvent accorder, pour une période transitoire limitée, une dérogation aux exigences des paragraphes 38, 45, 46, 44a et aux densités de charge visées au paragraphe 34a. Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux exploitations de production animale disposant de bâtiments existants construits avant l'entrée en vigueur des réglementations nationales concernées.

7. GESTION DE LA FUMURE

49. La gestion des effluents d'élevage à tout endroit où les animaux d'élevage sont logés, mis en enclos ou en pâturage se fera d'une manière qui:

- i) minimise la dégradation des sols et de l'eau;
- ii) ne contribue pas de manière importante à la contamination de l'eau par des nitrates et des bactéries pathogènes;
- iii) optimise le recyclage des éléments nutritifs; et
- iv) ne comprend pas le brûlage ou aucune pratique qui n'est pas admise en agriculture biologique.

50. Toutes les installations de stockage et de manutention des effluents d'élevage, y compris les installations de compostage, seront conçues, construites et exploitées de manière à prévenir la contamination de l'eau souterraine et superficielle. **La capacité des équipements destinés au stockage des effluents d'élevage doit dépasser la capacité de stockage requise pour la période la plus longue de l'année au cours de laquelle tout épandage de fertilisant ou bien est inapproprié (conformément aux codes de bonnes pratiques agricoles établis par les pays membres), ou bien est interdit.**

51. Les taux d'application des effluents d'élevage seront tels qu'ils ne contribuent pas à la contamination de l'eau souterraine et superficielle. **La quantité totale maximale d'effluents, exprimée en kg d'azote par an/hectare de superficie agricole utilisée par l'exploitation seule ou en coopération avec d'autres exploitations qui produisent conformément au mode de production biologique, ne peut pas dépasser 170 kg. Les pays membres peuvent fixer le nombre maximal d'animaux/ha qui est considéré comme équivalent à la quantité maximale d'effluents établie. Les pays membres peuvent fixer cette quantité à niveau inférieur à 170 kg d'azote par ha et par an.**

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

Le moment et les méthodes d'application ne devraient pas augmenter la possibilité de ruissellement dans les étangs, cours d'eau et ruisseaux.

8. TENUE DES DOCUMENTS ET IDENTIFICATION (à intégrer dans l'annexe III; voir la suite de notre proposition)

52. En plus des exigences concernant les documents à tenir qui sont établies à l'Appendice 3 de ces directives, l'opérateur devrait conserver des documents détaillés et à jour sur:

- i) la reproduction et l'origine des animaux d'élevage;
- ii) le plan de santé à suivre pour prévenir et gérer les maladies, les blessures et les problèmes de reproduction;
- iii) tous les traitements et médicaments administrés pour quelque raison que ce soit, y compris les périodes de quarantaine;
- iv) les aliments fournis et leur provenance;
- v) le mouvement des stocks au sein de l'unité de production;
- vi) le transport, l'abattage ou la vente.

53. Tous les animaux d'élevage seront identifiés individuellement ou, dans le cas des volailles et des abeilles, par bandes ou ruches, pour permettre d'assurer leur traçabilité dans le système en tout temps et pour disposer d'une traçabilité adéquate à des fins d'audit. **L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, de la préparation, du transport et de la commercialisation.**

EXIGENCES SPÉCIFIQUES SELON LES ESPÈCES

a) *ABEILLES*

~~54. Les ruches destinées à l'apiculture devraient être placées:~~

- ~~i) dans des zones où la végétation cultivée ou spontanée répond aux règles de production énoncées à la Section 4 des présentes directives, ou~~
- ~~ii) dans des zones désignées par l'organisme d'inspection/certification et remplissant les conditions fixées pour la production biologique.~~

~~55. Les colonies d'abeilles peuvent être nourries lorsque, du fait des conditions, des réserves doivent être constituées pour l'hiver. L'alimentation doit être effectuée entre la dernière récolte de miel et la période de dormance de la colonie. Le nourrissage doit comprendre de préférence du miel ou du sirop de sucre issu de l'agriculture biologique. En l'absence de tels produits, ou dans les cas de conditions météorologiques extrêmes ou d'autres situations exténuantes, des aliments ne répondant pas à ces directives peuvent être utilisés.~~

~~56. La santé des colonies d'abeilles devrait être maintenue par de bonnes pratiques agricoles, dont:~~

- ~~i) utilisation de races résistantes qui s'adaptent bien aux conditions locales;~~
- ~~ii) renouvellement régulier des reines des abeilles;~~
- ~~iii) nettoyage et désinfection régulière du matériel;~~
- ~~iv) destruction des matériaux contaminés;~~
- ~~v) renouvellement périodique de la cire d'abeille; et~~
- ~~vi) pollen et miel disponibles en quantité suffisante dans les ruches.~~

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

C. APICULTURE

1. Principes généraux

1.1 L'apiculture est une activité importante qui contribue à la protection de l'environnement et à la production agroforestière grâce à l'action pollinisatrice des abeilles.

1.2. La qualification des produits apicoles comme étant issus de production biologique est étroitement liée aux caractéristiques des traitements appliqués aux ruches et à la qualité de l'environnement. Cette qualification de produit issu de l'agriculture biologique dépend également des conditions d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles.

1.3. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, toutes les unités doivent répondre aux prescriptions du présent règlement. Par dérogation à ce principe, un opérateur peut exploiter des unités qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement pour autant qu'elles répondent à toutes ses prescriptions, à l'exception de celles exposées au point 4.2 en ce qui concerne l'emplacement des ruchers. Dans ce cas, le produit ne peut pas être vendu en faisant référence au mode de production biologique.

2. Période de conversion

2.1. Les produits apicoles ne peuvent être vendus en faisant référence au mode de production biologique que si les dispositions fixées dans le présent règlement ont été respectées pendant au moins un an. Pendant la période de conversion, la cire doit être remplacée conformément aux exigences prévues au point 8.3.

3. Origine des abeilles

3.1. Lors du choix des espèces, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies.

3.2. Les ruchers doivent être constitués par division de colonies ou résulter de l'achat d'essaims ou de ruches provenant d'unités répondant aux prescriptions des présentes directives.

3.3. À titre de première dérogation, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, les ruchers existant dans l'unité de production et ne répondant pas aux prescriptions des présentes directives peuvent être convertis.

3.4. À titre de deuxième dérogation, les essaims nus peuvent être achetés chez des apiculteurs ne produisant pas conformément aux présentes directives pendant une période transitoire prenant fin le 24 août 2002, sous réserve de la période de conversion.

3.5. À titre de troisième dérogation, la reconstitution de ruchers est autorisée par l'autorité ou l'organisme de contrôle en l'absence de ruchers en conformité avec le présent règlement, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes, sous réserve de la période de conversion.

3.6. À titre de quatrième dérogation, aux fins du renouvellement du rucher, 10 % par an des reines et des essaims ne répondant pas au présent règlement peuvent être intégrés à

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

l'unité en agriculture biologique à condition que les reines et les essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités en agriculture biologique. Dans ce cas, il n'y a pas de période de conversion.

4. Emplacement des ruchers

4.1. L'apiculteur doit fournir à l'autorité ou à l'organisme de contrôle la documentation et les justifications appropriées, y compris, si nécessaire, des analyses prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans les présentes directives.

4.2. L'emplacement des ruchers doit:

a) garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat et de pollen et ont accès à de l'eau;

b) être tel que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode de production biologique et/ou d'une flore spontanée conformément aux prescriptions de l'annexe I, point 9, des présentes directives et de cultures ne relevant pas des dispositions des présentes directives mais soumises à des traitements ayant de faibles incidences sur l'environnement et qui ne peuvent influencer de manière significative sur la qualification de produit issu de l'agriculture biologique de la production apicole;

c) être placé à une distance suffisante de toutes sources de production non agricoles pouvant entraîner une contamination, telles que: centres urbains, autoroutes, zones industrielles, décharges, incinérateurs de déchets, etc.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux zones dans lesquelles il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil.

5. Alimentation

5.1. Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage.

5.2. L'alimentation artificielle des colonies est autorisée lorsque la survie des ruches est compromise par des conditions climatiques extrêmes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité en agriculture biologique.

5.3. À titre de première dérogation aux dispositions du point 5.2, l'organisme d'inspection/certification officiel ou officiellement reconnu peut autoriser:

1. l'utilisation de sirop de sucre ou de mélasses issus de l'agriculture biologique au lieu de miel issu de l'agriculture biologique pour l'alimentation artificielle, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent.
2. le sirop de sucre, les mélasses et le miel non couverts par les présentes directives pour l'alimentation artificielle pendant une période transitoire prenant fin le 1er juillet 2002.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

5.5. Les informations ci-après sont inscrites dans le registre de ruchers en ce qui concerne le recours à l'alimentation artificielle: type de produit, dates, quantités et ruches où il a été utilisé.

5.6. L'utilisation de produits autres que ceux indiqués au point 5.3 n'est pas autorisée dans l'apiculture conforme aux présentes directives.

5.7. L'alimentation artificielle ne peut intervenir que pendant la période située entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

6. Prophylaxie et soins vétérinaires

6.1. Dans l'apiculture, la prévention des maladies repose sur les principes suivants:

- a) le choix de races résistantes appropriées;**
- b) l'application de certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le renouvellement régulier des reines, le contrôle systématique des ruches destiné à déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.**

6.2. Si, malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles doivent être traitées immédiatement et, si nécessaire, les colonies peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

6.3. L'utilisation de médicaments vétérinaires en apiculture conforme aux présentes directives doit respecter les principes ci-après:

- a) ils peuvent être utilisés dans la mesure où l'usage à cet effet est autorisé dans le pays membre;**
- b) les produits phytothérapeutiques et homéopathiques doivent être utilisés de préférence aux produits allopathiques de synthèse, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur la maladie à laquelle s'applique le traitement;**
- c) si les produits précités s'avèrent ou risquent de s'avérer inefficaces pour éradiquer une maladie ou une infestation susceptible de détruire les colonies, on pourra recourir à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire ou d'autres personnes autorisées par le pays membre, et sans préjudice des principes énoncés aux points a) et b);**
- d) l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse à des fins de traitement préventif est interdite;**
- e) sans préjudice du principe visé au point a), l'utilisation des acides formique, lactique, acétique et oxalique et des substances suivantes: menthol, thymol, eucalyptol ou camphre peut être autorisée en cas d'infestation par *Varroa jacobsoni*.**

6.4. Outre les principes ci-dessus, sont autorisés les soins vétérinaires ou le traitement des ruches, des rayons, etc., imposés par la législation nationale.

6.5. Si un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent, pendant la période des soins, être placées dans des ruchers d'isolement et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux prescriptions des présentes directives. Dès lors, la période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

6.6. Les exigences figurant au point précédent ne s'appliquent pas aux produits visés au point 6.3 e).

6.7. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits issus de l'agriculture biologique.

7. Gestion de l'élevage et identification

7.1. La destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits apicoles est interdite.

7.2. Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

7.3. Le remplacement des reines par suppression de l'ancienne reine est autorisé.

7.4. La suppression du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa jacobsoni*.

7.5. L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.

7.6. La zone de localisation du rucher doit être enregistrée ainsi que l'identification des ruches. L'organisme de contrôle officiel ou officiellement reconnu doit être informé des déplacements des ruchers dans un délai convenu avec l'autorité ou l'organisme de contrôle.

7.7. Il convient de veiller particulièrement à garantir la mise en œuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. Toutes les mesures prises pour se conformer aux prescriptions seront consignées.

7.8. Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel doivent être inscrits sur le registre du rucher.

8. Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

8.1. Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

8.2. À l'exception des produits visés au point 6.3 e), à l'intérieur des ruches, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées.

8.3. La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités en agriculture biologique. À titre de dérogation, en particulier dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il n'est pas possible de trouver de la cire issue du mode de production biologique sur le marché et pour autant que la cire conventionnelle provienne des opercules des cellules.

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

8.4. L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

8.5. Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

Amendements proposés pour:
ANNEXE 3

PRESCRIPTIONS MINIMALES D'INSPECTION ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'INSPECTION OU DE CERTIFICATION

A. Unités de production

~~5. — Tous les ans, avant la date indiquée par l'organisme d'inspection, l'opérateur devrait notifier l'organisme d'inspection/certification officiel ou officiellement reconnu de son programme de production de produits végétaux et d'élevage d'animaux, détaillé au niveau des parcelles/troupeaux, bandes ou ruches.~~

~~11. — Lorsque l'opérateur a plusieurs unités de production au même endroit (cultures parallèles), les unités produisant des cultures, des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits d'animaux d'élevage, qui ne sont pas visées par la Section 1 devraient faire également l'objet de dispositions d'inspection en rapport avec les sujets traités aux tirets des alinéas 4, 6 et 7 ci-dessus. Des plantes de variétés impossibles à distinguer de celles produites par l'unité mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus ne devraient pas être cultivées dans ces unités.~~

L'annexe 3 est modifiée comme suit:

1. Le titre de la partie A est remplacé par "A.1 Végétaux et produits végétaux provenant de la production agricole ou de la récolte".

2. La section suivante est insérée:

" A.2. Animaux et produits animaux provenant de l'élevage

1. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle propre aux productions animales, le producteur et l'organisme de contrôle établissent:

- une description complète des bâtiments d'élevage, des pâturages, des aires d'exercice en plein air, des parcours extérieurs, etc., et, le cas échéant, des locaux de stockage, de conditionnement et de transformation des animaux, des produits animaux, des matières premières et des intrants,
- une description complète des installations de stockage des effluents d'élevage, un plan d'épandage de ces effluents convenu avec l'organisme ou l'autorité de contrôle, ainsi qu'une description complète des superficies consacrées aux productions végétales, le cas échéant, les dispositions contractuelles établies avec d'autres agricultures pour l'épandage des effluents, un plan de gestion pour l'unité de production d'élevage biologique (notamment gestion de l'alimentation, de la reproduction, de la santé, etc.), toutes les mesures

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000

concrètes à prendre au niveau de l'unité d'élevage pour assurer le respect des présentes directives.

Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport de contrôle contresigné par le producteur concerné.

En outre, ce rapport doit comporter un engagement du producteur à effectuer les opérations conformément aux sections 3 et 4 et à accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures visées à la section 6, paragraphe 9 des présentes directives.

2. Les exigences générales en matière de contrôle prévues à la section A.1, points 1 et 2 et points 5 à 11 pour les végétaux et produits végétaux sont applicables aux animaux et produits animaux.

Par dérogation à ces règles, le stockage de médicaments allopathiques vétérinaires et d'antibiotiques est autorisé sur l'exploitation pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre des traitements visés à l'annexe 1, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans le registre de l'exploitation.

3. Les animaux doivent être identifiés de façon permanente avec les techniques adaptées à chaque espèce, individuellement pour les gros mammifères, individuellement ou par lot pour les volailles et les petits mammifères; le système doit permettre d'assurer la traçabilité des animaux à tout moment au cours du système de production et de disposer d'une traçabilité adéquate à des fins d'audit.

4. Des carnets d'élevage doivent être établis sous la forme d'un registre et restent accessibles en permanence au siège de l'exploitation pour les autorités ou les organismes de contrôle.

Ces carnets, qui visent à donner une description complète du système de gestion de cheptel, doivent comporter les informations suivantes: par espèce, les entrées d'animaux: origine et date d'entrée, période de conversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires; les sorties d'animaux: âge, nombre et poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination; les pertes éventuelles d'animaux et leur justification; alimentation: type d'aliments, y compris les compléments alimentaires, proportion des différents composants de la ration, périodes d'accès aux espaces en plein air, périodes de transhumance s'il existe des restrictions en ce domaine; prophylaxie, interventions thérapeutiques et soins vétérinaires: date de traitement, diagnostic, nature du produit de traitement, modalités de traitement, ordonnances du praticien pour les soins vétérinaires avec justification et délais d'attente imposés avant la commercialisation des produits animaux.

5. Lorsqu'un producteur exploite plusieurs élevages dans la même région, les unités qui produisent des animaux ou des produits animaux non visés à la section 1 sont également soumis au régime de contrôle pour ce qui concerne le point 1, premier, deuxième et troisième tirets de la présente section relative aux animaux et produits animaux ainsi que les dispositions relatives au programme d'élevage, aux carnets d'élevage et aux principes de stockage des produits utilisés pour l'élevage."

3. Le titre de la partie B est remplacé par le titre suivant:

"B. Unités de préparation de produits végétaux et animaux et de denrées alimentaires contenant des produits végétaux et animaux."

CE	CL	Comité	Statut	Date
Observations	1999/10-FL	CCFL	Final	07/02/2000